

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

***Séance du 27 septembre 2022***

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, à 14h30, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration en date du 30 août 2022.

**Présents :** Sabine BANACH-FINEZ, Bruno CLAVET, Aurore COLSON, Hélène CORRE, Valérie CUVILLIER, Dominique DE FONT-REULX, François DECOSTER, Laurence DES CARS, Mady DORCHIES-BRILLON, Philippe DUQUESNOY, Olivier GABET, Aline FRANÇOIS-COLIN, Yannick LINTZ, Jean-Paul MULOT, Hilaire MULTON, Kim PHAM, Mathilde PROST, Lucie RIBEIRO, Francis STEINBOCK, Anne-Sophie TASZAREK, Ariane THOMAS, Lorraine VILAIN.

**Pouvoirs :** Xavier BERTRAND à François DECOSTER, Sylvain ROBERT à Hélène CORRE.

**Excusés :** Jean-Jacques AILLAGON, Valérie BIEGALSKI, Christelle BUISSETTE, Laure DALON, Jean-Philippe GOLD, Georges-François LECLERC, Jean-Yves LARROUTUROU, Vincent POMAREDE, Marine TONDELIER.

**Assistaient également à la séance :**

Musée du Louvre-Lens : Marie LAVANDIER, Rémi MAILLARD, Hélène BOUILLON, Juliette GUEPRATTE, Magalie VERNET, Gautier VERBEKE.

Conseil régional Hauts-de-France : Sophie BARRERE, Solange SARRAT-LANGER.

Conseil départemental Pas-de-Calais : Romuald FICHE.

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin : Nelly TURLUTTE.

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'Administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Sabine BANACH-FINEZ est désignée comme secrétaire de séance.

**Fixation des durées d'amortissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « *Musée du Louvre - Lens* »,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « *Musée du Louvre - Lens* »,

Vu la délibération n° 2022-190 du 5 avril 2022 relative au passage à la M57,

Vu la délibération n° 2014-21 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative à la fixation des durées d'amortissement,

Vu la délibération n° 2015-52 du 4 décembre 2015 relative à la modification des durées d'amortissement,

Vu la délibération n° 2019-642 du 6 décembre 2019 relative à la modification des durées d'amortissement,

## RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, des changements techniques ou de toute autre cause.

En raison de la difficulté de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement à étaler, sur une durée de vie probable, la valeur des biens amortissables.

La procédure de l'amortissement permet, chaque année, de dégager les crédits budgétaires pour procéder au renouvellement d'une partie du patrimoine de l'Etablissement.

Les opérations comptables se traduisent par des écritures en dépenses de la section de fonctionnement et en recettes de la section d'investissement.

Les règles et durées d'amortissement avaient été fixées, dans le respect de l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales, par plusieurs délibérations successives du Conseil d'administration. A la faveur du changement d'instruction comptable et compte tenu des immobilisations prévues à court et moyen terme par le musée, il est souhaitable de compléter et de modifier ces règles et durées de la façon suivante :

Compte	Catégories	Durées	Délibération modifiée
2031, 2033	Frais d'études et frais d'insertion	5 ans	Délib. 2019-642 du 6 décembre 2019
2051	Logiciels, licences	2 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
2121	Plantations	15 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
2128	Agencements et aménagements de terrains	Non amortissable	
2131x, 2141x	Construction de bâtiments	Non amortissable	
21351, 2181	Agencements, aménagements et installations générales des bâtiments	Non amortissable	
2151, 2152	Réseaux et installations de voirie	Non amortissable	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
215731	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	8 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
216x	Fonds et œuvres d'art	Non amortissable	
21828	Véhicule léger, deux-roues	7 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
21578, 2158	Installations, matériel et outillage technique, autre matériel technique	10 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
21838	Matériels informatiques	5 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
2185	Matériel de téléphonie	10 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
2188	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014

21848	Coffre-fort	20 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
21848	Mobilier	15 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
2188	Appareils de chauffage	15 ans	Délib. 2015-52 du 4 décembre 2015
2188	Equipements de cuisine	10 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	Délib. 2014-21 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014

L'amortissement est opéré de manière linéaire.

Pour l'ensemble des nouvelles acquisitions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amortissement de l'immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, la valeur d'amortissement étant calculée au prorata temporis.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Par exception, pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n, le point de départ de l'amortissement commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

Pour les biens acquis par lot, la date de mise en service retenue est celle de l'acquisition des derniers composants du lot.

Concernant l'acquisition de biens dont le montant est inférieur à 500 €, leur amortissement est opéré, par dérogation aux durées du précédent tableau, en totalité sur l'exercice budgétaire de leur acquisition.

-----

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De fixer les durées d'amortissement conformément au tableau et aux règles exposés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023,**
- **D'abroger les délibérations n° 2014-21 du 1er juillet 2014 relative à la fixation des durées d'amortissement, n° 2015-52 du 4 décembre 2015 relative à la modification des durées d'amortissement, et n° 2019-642 du 6 décembre 2019 relative à la modification des durées d'amortissement, à la même date.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour expédition conforme,

Pour la Présidente, par délégation Marie Lavandier, Directrice de  
l'établissement public de coopération culturelle

« Musée du Louvre-Lens »